



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Affectation

Question écrite n° 38733

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M le ministre des affaires étrangères sur le rôle et les pouvoirs dévolus aux commissions consultatives paritaires instituées par l'arrêté interministeriel du 1er juillet 1983 en matière d'affectation de personnels enseignants à l'étranger. L'article 3 de l'arrêté précité dispose que ces commissions sont consultées par le ministre pour émettre des avis. Elles procèdent au classement des candidatures sur les postes à pourvoir. Il souhaite donc savoir si, en application des dispositions rappelées ci-dessus, ce classement n'est qu'indicatif ou si, au contraire, il lie l'administration en vertu d'une dérive qui attribuerait à ces commissions un rôle délibératif. En outre, dans plusieurs arrêts valant jurisprudence constante, le Conseil d'État a reconnu le pouvoir propre et le pouvoir discrétionnaire de l'autorité ministérielle en matière de nomination. Il lui demande si ce droit peut être tenu en échec ou contesté dans ce cas précis, l'administration invoquant le pouvoir discrétionnaire ou l'intérêt du service pour refuser les prolongations de mission des personnels détachés, en dépit d'avis contraires de ces mêmes commissions.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38733

Rubrique : Enseignement: personnel

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 avril 1988, page 1383